



**DELIBERATION N° 24/067 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
SUD CORSE - COMMUNE DE LUCCIANA**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI CUMPETENZA IN
MATERIA DI TRASPORTU SCULARE – CUMUNITÀ DI CUMUNE DI U SUTTANU
CORSU – CUMUNA DI LUCCIANA**

REUNION DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai, la Commission Permanente, convoquée le 21 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-26 1°, L. 4422-33, L. 1111-8 et R. 1111-1,
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L. 1111-8, L.1231-1, L. 3111-1, L. 3111-5, R. 1111-1 et R. 3111-8,
- VU** la délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant le renouvellement des conventions de délégation de transport scolaire dans le Pumonti et la modification du règlement

territorial des transports scolaires,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 2023-071, séance 2023-06, du Conseil Communautaire du Sud-Corse du 18 octobre 2023 approuvant la convention de transports scolaires,
- VU** la délibération n° 2023-24 de la commune de Lucciana du 25 juillet 2023 approuvant la nouvelle convention de transports scolaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention d'AO2 scolaire à conclure avec la Communauté de Communes du Sud-Corse pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2023-2027, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec la Communauté de Communes Sud-Corse.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'avenant à la convention d'AO2 scolaire conclue avec la commune de Lucciana pour la période scolaire 2020-2024.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant avec la commune de Lucciana.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 mai 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI CUMPETENZA IN
MATERIA DI TRASPORTU SCULARE - CUMUNITÀ DI
CUMUNE DI U SUTTANU CORSU - CUMUNA DI LUCCIANA**

**CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE - COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU SUD CORSE - COMMUNE DE
LUCCIANA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le renouvellement de la convention de délégation de compétence de niveau 2 (AO2) en matière de transport scolaire avec la Communauté de communes du Sud Corse, ainsi que la passation d'un avenant à la convention de délégation de compétence de niveau 2 (AO2) en matière de transport scolaire avec la Commune de Lucciana.

I - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD CORSE

L'article L. 3111-9 du code des transports autorise la Collectivité de Corse à confier aux communes, groupements de communes, syndicats, associations de parents d'élèves, établissements scolaires qui le sollicitent, sous forme de conventions, l'organisation de services de transport scolaire qu'il n'a pas décidé de prendre en charge lui-même. Ils/elles deviennent ainsi organisateurs secondaires (AO2).

La délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régie par le CGCT (article L.1111-8 - article R. 1111-1) est une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Une précédente convention avec la Communauté de communes du Sud Corse (CCSC) avait été validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 pour une durée de quatre ans.

La communauté de communes a pris la compétence transport au 1^{er} juillet 2021, mais n'a pas souhaité solliciter le transfert des moyens concernant la partie des transports scolaires déjà exercées par la Collectivité de Corse. Cette dernière a donc poursuivi l'exercice et a assuré la gestion entière de cette compétence.

C'est pourquoi la compétence est déléguée à la CCSC par convention en matière de transport scolaire.

La communauté de communes souhaite procéder au renouvellement de cette convention, celle-ci étant arrivée à terme en fin d'année scolaire 2022-2023.

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Corse a délibéré en ce sens en date du 18 octobre 2023.

Il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention calée sur la durée des nouveaux marchés de transport scolaire, soit quatre ans de l'année scolaire 2023-2024 à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à de 50 % de la dépense engagée.

II - PASSATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE A LA COMMUNE DE LUCCIANA

La communauté de communes du Marana-Golu a pris la compétence transport au 1^{er} juillet 2021, mais n'a pas souhaité solliciter le transfert des moyens concernant la partie des transports scolaires déjà exercées par la Collectivité de Corse : cette dernière en poursuit donc l'exercice et peut donc assurer la gestion entière de cette compétence.

Ainsi, la commune de Lucciana a sollicité la Collectivité de Corse pour la passation d'un avenant à la convention de délégation AO2 de 4 ans validée par délibération n° 19/457 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 pour une durée de quatre ans et devant se terminer au 1^{er} septembre 2024.

Par délibération du 25 juillet 2023 (jointe en annexe), la commune souhaite adjoindre deux nouvelles lignes aux autres dessertes d'écoles primaires déjà contractuelles :

- Ligne 3 : Circuit Crucetta (Voir détails en annexe).
- Ligne 4 : Circuit Pinetu (Voir détails en annexe).

Il convient donc de procéder à la passation de cet avenant à la convention existante comme le prévoit son article 11 pour une prise d'effet à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Conformément aux dispositions du règlement territorial des transports scolaires en vigueur, la participation financière de la Collectivité de Corse s'élève à 50 % de la dépense engagée.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention d'AO2 scolaire à conclure avec la communauté de communes du Sud Corse pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée scolaire 2023-2027 telle que figurant en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec la communauté de communes Sud Corse.
- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention d'AO2 scolaire conclue avec la commune de Lucciana pour la période scolaire 2020-2024.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant avec la commune de Lucciana.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE

VU l'article 30-30, 24°, IV de la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU les articles R. 3111-1 à R. 31 11-23 du Code des Transports,

VU la circulaire N) 85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,

VU le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n° 18/275 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018,

Vu la délibération n° 19/457,

Considérant la demande formulée par La Communauté de Communes SUD CORSE,

Entre,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Communauté de Communes du Sud Corse, représentée par son Président M. Jean-Christophe ANGELINI, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R. 3111-8 du Code des Transports.

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, est conclue à compter de la date de sa signature ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires (2023-2024/2024-2025/2025-2026/2026-2027).

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- Soit assurer directement la ligne.
- Soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5 : Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- > les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la Collectivité de Corse ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué. L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- Lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,
- Une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).
En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du

ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse - Direction des transports une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9 : Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la Communauté de Communes du Sud-Corse au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :
 - Le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché - le nombre d'enfants transportés
 - Le nombre de kilomètres parcourus

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait entraîner une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le
Le Président du Conseil exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SEANCE 2023-06 DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023**

Délibération n°CC-2023-071

Nombre de délégués	31
en exercice	31
présents	21
représentés	5
votants	26
pour	26
contre	0
abstention	0
Date de convocation	12 octobre 2023
Date d'affichage	30 octobre 2023

OBJET : MOBILITE/TRANSPORTS SCOLAIRES : Renouvellement de convention avec la Collectivité de Corse pour le remboursement partiel des prestations réalisées par la Communauté en matière de transport scolaire

Le dix huit octobre deux mille vingt trois à 17h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Sud-Corse, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Présent(s) : Jean-Christophe ANGELINI, Jacky AGOSTINI, Nathalie APOSTOLATOS, Charles-Henri BIANCONI, Marie-Josée CULIOLI-VICHERA, Véronique FILIPPI, Don Georges GIANNI, Emmanuelle GIRASCHI, Michel GIRASCHI, Jean-Toussaint GIUSEPPI, Denis LOPEZ, Patrick MICHELANGELI, Odile MORACCHINI, Jean-Charles ORSUCCI, Jean-Marc SERRA, Géraldine SIMONI, Joseph SIMONI, Jeanne STROMBONI, Grégory SUSINI, Patrick TAFANI, Dumenica VERDONI.

Représenté(s) : Santina FERRACCI par Emmanuelle GIRASCHI, Georges MELA par Don Georges GIANNI, Paula PIETRI EPOUSE FURIOLI par Patrick MICHELANGELI, Christiane REVEST par Joseph SIMONI, Véronique SANGES par Jean-Marc SERRA

Absent(s) : Etienne CESARI, Marie-Noelle CULIOLI, Marc-Eugène LUCIANI, Pierre-Olivier MILANINI, Jean-Claude TAFANI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (Partie Législative), à l'élection d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée.

Monsieur SUSINI Grégory ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Le Président soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :

La convention n°6/2020 du 20 décembre 2019 relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire conclue entre la Communauté et la Collectivité de Corse est arrivée à échéance en juin 2023.

Malgré nos multiples prises de contact depuis janvier 2023, le projet de convention ne nous a été transmis que la semaine passée.

Cette convention permet principalement le versement, au profit de la Communauté, d'une participation à hauteur de 50% des dépenses engagées pour la réalisation des transports scolaires.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur le renouvellement de cette convention.

Le Conseil Communautaire,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Collectivité de Corse et la Communauté relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire, est approuvée à l'unanimité.

ARTICLE 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à accomplir toutes les démarches et à signer tout documents nécessaires à ce renouvellement de convention.

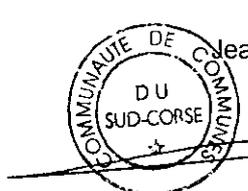
ARTICLE 3 : Les recettes afférentes feront l'objet d'inscriptions budgétaires aux budgets concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

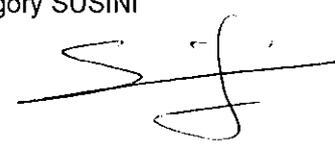
Ont signé au registre les membres présents.

A Porto-Vecchio, le mercredi 18 octobre 2023

Le Président,
Jean-Christophe ANGELINI



Le secrétaire de séance,
Grégory SUSINI



La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des actes de la Communauté de Communes du Sud-Corse.

Il sera procédé à sa transmission au représentant de l'Etat.

Il sera procédé à sa publication sous forme électronique.

Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

**AVENANT n° 1 À LA CONVENTION N° 2020-13701 RELATIVE À
L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu la convention n° 2020-13701 relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire, passée entre la Collectivité de Corse et la commune de Lucciana, pour les services suivants :

- Ligne 01 : École de Casamozza - Cantine groupe scolaire Crucetta
- Ligne 02 : Groupe scolaire Pinetu - Cantine groupe scolaire Crucetta

Vu l'article 11 de la convention n° 2020-13701 relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire, passée entre la Collectivité de Corse et la Commune de Lucciana, qui stipule que :

« Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser. »

Vu la délibération du conseil municipal de Lucciana en date du 25 juillet 2023 sollicitant la passation d'un avenant à la convention n° 200-13701 toujours en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2024 pour intégrer deux nouvelles lignes, et autorisant sa signature,

Entre les soussignés,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et la commune de LUCCIANA, représentée par son Maire, dénommé ci-après l'organisateur secondaire ou AO2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 1 « Objet de la convention » est complété comme suit :

Modification de la consistance du service détaillée en annexe(s)

La convention n° 2020-13701 relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire, passée entre la Collectivité de Corse et la commune de Lucciana, **est modifiée comme suit** :

Deux nouvelles lignes seront prises en charge dans la convention (détail des lignes complémentaires ci-joint en annexe) :

- Ligne 3 : Circuit EP Crucetta - Lamajone - EP Crucetta
- Ligne 4 : Circuit Lot Cité de l'Air - EP Pinetu

À compter de la date de notification de cet avenant, la convention n° 2020-13701 relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire, passée entre la Collectivité de Corse et la commune de Lucciana, concernera quatre circuits :

- Ligne 1 : École de Casamozza - Cantine groupe scolaire Crucetta
- Ligne 2 : Groupe scolaire Pineto - Cantine groupe scolaire Crucetta
- Ligne 3 : Circuit EP Crucetta
- Ligne 4 : Circuit EP Pineto

Article 2 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à BASTIA, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

ANNEXE LIGNE 01 : ECOLE DE CASAMOZZA CANTINE GROUPE SCOLAIRE CRUCETTA

ANNEXE 1 : description du service mis en place *Ligne 01.*

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir :
 - point d'origine : *Ecole de Casamozza*
 - points d'arrêts :
 - point de destination : *Cantine école de Crucetta*
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : *5 km*
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : *4 jours/semaine*
 - en transport scolaire : **PERIODE SCOLAIRE**
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans :
 - élèves âgés de plus de 6 ans : *minimum 20*
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	<i>11^h 30 / 11^h 45</i>	<i>12^h 15 / 12^h 30</i>		
Mardi	<i>u</i>	<i>u</i>		
Mercredi	<i>u</i>	<i>u</i>		
Judi	<i>u</i>	<i>u</i>		
Vendredi	<i>u</i>	<i>u</i>		

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules Caractéristiques du/dea véhicule(s)	Immatriculation : <i>AQ-325-L</i>	Immatriculation :
	Date de 1 ^{re} mise en circulation : <i>28/03/2002</i>	Date de 1 ^{re} mise en circulation :
	Marque : <i>PIAGGIO</i>	Marque :
	Energie : <i>G</i>	Energie :
	Nombre de places : <i>50</i>	Nombre de places :

5

Accusé de réception en préfecture
024-200078858-20200925-2020-13701-CC
Date de l'émission : 24/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

ANNEXE LIGNE 02 : GROUPE SCOLAIRE PINETO CANTINE GROUPE SCOLAIRE CRUCETTA

ANNEXE 1 : description du service mis en place *Ligne 02*

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir :
 - point d'origine : *Groupe scolaire Pineto*
 - points d'arrêts :
 - point de destination : *Cantine groupe scolaire Crucetta*
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : *12 km*
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : *4 jours / semaine*
 - en transport scolaire : **PERIODE SCOLAIRE**
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans :
 - élèves âgés de plus de 6 ans : *Minimum 20*
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	<i>17^h / 17^h45</i>	<i>17^h / 17^h45</i>		
Mardi	<i>u</i>	<i>u</i>		
Mercredi	<i>u</i>	<i>u</i>		
Judi	<i>u</i>	<i>u</i>		
Vendredi	<i>u</i>	<i>u</i>		

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : <i>AG-278-YX</i> Date de 1 ^{re} mise en circulation : <i>29/06/2000</i> Marque : <i>VAUXHALL</i> Energie : <i>Gas</i> Nombre de places : <i>26</i>	Immatriculation : Date de 1 ^{re} mise en circulation : Marque : Energie : Nombre de places :

Assusé de réception en préfecture :
 024-200076858-20200825-2023-13701-CC
 Date de mise en ligne : 25/08/2020
 Date de réception préfecture : 25/08/2020

ANNEXE LIGNE 03 : CIRCUIT CRUCETTA

ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne 11 Ecole primaire Crucetta

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;

Matin

1. Départ Ecole de Crucetta	7 heures 40
2. Secteur Lamajone	7 heures 43
3. Secteur Madrague	7 heures 47
4. Secteur Panconi	7 heures 50
5. Lot Orangerie	7 heures 53
6. Lot San Anghjulu	7 heures 57
7. Lot A Paolina	8 heures 01
8. Rte de l'aéroport 1	8 heures 05
9. Rte de l'aéroport 2	8 heures 10
10. Crucetta	8 heures 14
11. Rte de Figarella	8 heures 18
12. Rte Olivella	8 heures 23
13. Arrivée école de Crucetta	8 heures 25

Après midi

1. Départ Ecole de Crucetta	16 heures 30
2. Secteur Lamajone	16 heures 35
3. Secteur Madrague	16 heures 40
4. Secteur Panconi	16 heures 45
5. Lot Orangerie	16 heures 50
6. Lot San Anghjulu	16 heures 55
7. Lot A Paolina	17 heures 00
8. Rte de l'aéroport 1	17 heures 05
9. Rte de l'aéroport 2	17 heures 10
10. Crucetta	17 heures 15
11. Rte de Figarella	17 heures 20
12. Rte Olivella	17 heures 25
13. Arrivée école de Crucetta	17 heures 30

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 19 km ; (Parcours de 9,5 km ; Durée moyenne 45 minutes ; 11 arrêts)
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : PERIODE SCOLAIRE.
4. Le nombre d'élèves prévus : Elèves âgés de plus de 6 ans : 59
5. Itinéraire et horaire du service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
6. Descriptif du matériel mis en œuvre : Iris Bus type Recreo CL 167 BK date de 1^{ère} mise en circulation : 17/01/2008, énergie Gasoil, nombre de place 59

ANNEXE LIGNE 04 : CIRCUIT PINETO

ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne 02 Pineto-La Marana

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir :

Le matin :

14. Départ Lot Cité de l'air	7 heures 55
15. RD point Auberge des oliviers	8 heures 05
16. Rte Canonica	8 heures 08
17. Lot Marinella/California	8 heures 15
18. Lot U Pinu	8 heures 20
19. Arrivée école de Pinetu	8 heures 25

Le soir :

1. Départ école de Pinetu	16 heures 30
2. Lot U Pinu RD point	16 heures 35
3. Lot Marinella/California	16 heures 40
4. Rte Canonica	16 heures 45
5. Auberge des oliviers	16 heures 50
6. Arrivée Cité de l'air	17 heures 00

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 19,4 km (Parcours de 9,7 km ; Durée moyenne 30 minutes ; 5 arrêts)
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus : élèves âgés de plus de 6 ans : 25
5. Les fréquences et les horaires à observer : Itinéraire et horaire du service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
6. Descriptif du matériel mis en œuvre :
 1. Iveco Bertiz RP 382 EE date de 1^{ère} mise en circulation 18/09/2007, énergie Gasoil ; nombre de place 29
 2. Terna MD9 CW 910 ER date de mise en circulation 25/06/2013, énergie Gasoil ; nombre de place 41

DELIBERATION DU 25 JUILLET 2023 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUCCIANA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02E-212001481 20230723 25 07 2023 D4 DE
Accusé de réception
Révisé par le PMM : 28/07/2023

25 juillet 2023-04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 juillet 2023

Convention de délégation de compétence – Transports scolaires

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Volants
29	16	17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire**.

Date de la convocation : 19 juillet 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS : ACQUATELLA Stéphanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé,

POUVOIRS : GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir GAMBOTTI Bruno.

ABSENTS : CAPOROSI Laurent, DUCROS Louis, GALLETTI Anne-Marie, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICIONI Jacques, VINCI Elise, ZAMBONI Jean-Baptiste.

25 juillet 2023-04 Objet : Convention de délégation de compétence – Transports scolaires

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, suite au résultat de l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves des trois écoles de la commune, de la mise en place à partir de la prochaine rentrée 2023 d'un service de ramassage scolaire.

Il s'agit de deux lignes de transport pour la desserte de l'école primaire de Crucetta et de Pinetu.

Pour information, suite à l'adoption du règlement territorial harmonisé des transports scolaires le 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse a acté le principe de subvention à hauteur de 50% des dépenses réelles effectuées aux collectivités qui assurent par délégation de compétence le transport scolaire sur leur ressort territorial.

1 / 2

25 juillet 2023-04

Une convention de délégation de compétence portant sur l'organisation de deux lignes de transport scolaire sera établie avec la Collectivité de Corse pour quatre années scolaires consécutives.

Le conseil Municipal, sur l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide

- De donner son accord pour la signature de la nouvelle convention de délégation de compétence pour le transport scolaire.
- Autorise le Monsieur le Maire à signer la convention (ligne 1 et ligne 2) ci-annexée

VOTE : unanimité

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Lucciana, le 25 juillet 2023

Le Maire,

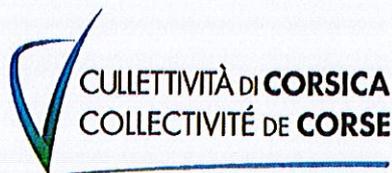


2 / 2

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobilité et des bâtiments



**CONVENTION N°2020-13701 DU 24 septembre 2020 RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération n° 19-457 AC du 19 Décembre 2019,
Considérant la demande formulée par le Maire de LUCCIANA,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de LUCCIANA représentée par son Maire en vertu de la délibération Du 28 juillet 2020, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200925-2020-13701-CC
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.
Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.
Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

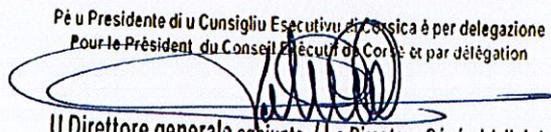
- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le 24 septembre 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore generale aggiunto / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

A Lucciana, le
Le Maire



Joseph GALLETTI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200925-2020-13701-CC
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne 01

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Ecole de Casamozza
 - points d'arrêts :
 - point de destination : Cantine école de Ruella
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 5 km
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : 4 jours / semaine
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans : Minimum 20
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	11h 30 / 11h 45	13h 13h 45		
Mardi	u	u		
Mercredi	/ / /	/ / /	/ / /	/ / /
Jeudi	u	u		
Vendredi	u	u		

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : AQ-725-13	Immatriculation :
	Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 28/03/2002	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :
	Marque : IRIS BUS	Marque :
	Energie: 60	Energie:
	Nombre de places : 30	Nombre de places :

ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne 02

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Groupe scolaire Pineto
 - points d'arrêts : /
 - point de destination : Cantine groupe scolaire Cuella
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 12 km
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : 4 jours / semaine
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans : minimum 20
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	11 ^h 30 / 11 ^h 45	13 ^h / 13 ^h 15		
Mardi	u	u		
Mercredi	/	/		
Jeudi	u	u		
Vendredi	u	u		

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : AG-278-YX Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 28/06/2000 Marque : KAROSA Energie: 60 Nombre de places : 26	Immatriculation : Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Marque : Energie: Nombre de places :

03-08-20-04



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 29

L'an deux mille vingt,

En exercice : 29

Le trois août

Présents : 22

Représentés : 6

Votants : 28

Le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juillet 2020

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212001481-20200806-03-08-20-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2020

PRESENTS : PRESENTS : ACQUATELLA Stéphanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, CAPPELLUTI Denise, CAPOROSSI Laurent, FRANCONERI Suzanne, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, GOUIN Aurélie, LAPINA François, MARCELLI Charles-Félix, MONTI François, MORDICONI-POLI Eugénie, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, SAVELLI Jeanne-Baptiste, SOLET Anne-Marie, ZAMBONI Jean-Baptiste

POUVOIR(S) : DUCROS Louis (ALBERTINI Paule), FROMBOLACCI Antoine (NOVELLA Dominique), LORENZI Bernardette (CAPOROSSI Laurent), LORENZI Lesia (MONTI François), VALDRIGHI Hervé (GALLETTI Joseph), VALLICIONI Jacques (LAPINA François)

ABSENTS : NICOLAI Louise

Monsieur Jean-Baptiste Zamboni a été nommé secrétaire

03-08-20-04 Objet : Conventions de délégation de compétence - Transports scolaires

Le Maire expose qu'il a été saisi par courrier en date du 19 mai dernier d'une proposition de renouvellement des conventions de délégation de transports scolaires de la part de la Collectivité de Corse pour une période de quatre années scolaires

Il s'agit des deux lignes de transport mises en place pour la desserte de la cantine scolaire des écoles élémentaires de la commune. (Casamozza et Pineto)

Suite à l'adoption du règlement territorial des transports scolaires la Collectivité de Corse a acté le principe de subvention à hauteur de 50 % des dépenses réelles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide :

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200925-2020-13701-CC
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

03-08-20-04

- De donner son accord pour la signature de nouvelles conventions de délégation de compétence pour le transport scolaire ;
- Autorise le Maire à signer les conventions (ligne 1 et ligne 2) ci-annexées ;
- Dit que les crédits seront inscrits au BP 2020 de la commune.

VOTE : A l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Lucciana, le 3 août 2020

**Pour le Maire et
par délégation,
Le 1^{er} adjoint,**


Vincent Bruschini

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200925-2020-13701-CC
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 juillet 2023

Convention de délégation de compétence – Transports scolaires

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	15	17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire.**

Date de la convocation : 19 juillet 2023

M.GAMBOTTI Bruno est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS : ACQUATELLA Stéphanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé,

POUVOIRS : GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir GAMBOTTI Bruno.

ABSENTS : CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, GALLETTI Anne-Marie, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICIONI Jacques, VINCI Elise, ZAMBONI Jean-Baptiste.

25 juillet 2023-04 Objet : Convention de délégation de compétence – Transports scolaires

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, suite au résultat de l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves des trois écoles de la commune, de la mise en place à partir de la prochaine rentrée 2023 d'un service de ramassage scolaire.

Il s'agit de deux lignes de transport pour la desserte de l'école primaire de Crucetta et de Pinetu.

Pour information, suite à l'adoption du règlement territorial harmonisé des transports scolaires le 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse a acté le principe de subvention à hauteur de 50% des dépenses réelles effectuées aux collectivités qui assurent par délégation de compétence le transport scolaire sur leur ressort territorial.

25 juillet 2023-04

Une convention de délégation de compétence portant sur l'organisation de deux lignes de transport scolaire sera établie avec la Collectivité de Corse pour quatre années scolaires consécutives.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide

- De donner son accord pour la signature de la nouvelle convention de délégation de compétence pour le transport scolaire.
- Autorise le Monsieur le Maire à signer la convention (ligne 1 et ligne 2) ci-annexée

VOTE : unanimité

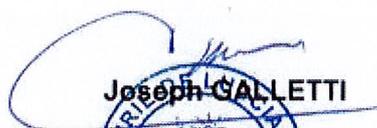
Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Lucciana, le 25 juillet 2023

Le Maire,


Joseph GALLETTI
